

CHAPITRE ONZIEME

Cluses finales.

81.—*Comment doit se faire la promulgation du présent décret?*

“Le présent décret sera considéré comme légitimement publié et promulgué par sa transmission aux Ordinaires.”

Cette promulgation diffère grandement de celle qu'avait prescrite le Concile de Trente pour le décret *Tametsi*. Elle consiste dans le fait de l'envoi aux Ordinaires, envoi qui a déjà eu lieu; par conséquent le décret est promulgué et cela pour le monde entier, même pour les régions où la lumière de la foi n'aurait pas encore pénétré et qui ne seraient actuellement sous la juridiction d'aucun Ordinaire.

82.—*Quand ce décret entrera-t-il en vigueur?*

“Ses dispositions auront partout force de loi, à partir de la solennité de Pâques 1908.”

Ainsi donc à partir de minuit de la nuit du Samedi Saint au Dimanche de Pâques 1908, tous les mariages des catholiques devront être contractés conformément aux dispositions du présent décret. Toutefois ce décret n'aura pas d'effet rétroactif et on continuera à juger, d'après les anciennes règles, les fiançailles et les mariages contractés auparavant.

Il faut en excepter cependant les mariages des catholiques contractés invalidement avant le 19 avril 1908 et qui seraient revalidés après cette date. Le consentement des époux devra être donné conformément aux prescriptions du décret “*Ne temere*”.

83.—*N'y a-t-il pas obligation de publier ce décret et de le faire connaître?*

Oui “en attendant, les Ordinaires auront soin que ce